

Arrêté Municipal N°2018-546

**Interdisant le camping sauvage, bivouac diurnes ou nocturnes sur les plages
de la commune, du 25 mars 2018 au 08 avril 2018**

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Jean-Pierre DUPONT,

Vu la charte de l'environnement à valeur constitutionnelle de 2004;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2213-23 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1332-1 et L. 1332-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2132-2;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 111-33 et R. 111-34 ;

Considérant que les plages de la commune de Gosier sont très fréquentées chaque année en période de Pâques;

Considérant que la pratique du camping sauvage et du bivouac peut constituer un réel danger environnemental ;

Considérant que pour la préservation de ces espaces naturels il y a lieu d'en interdire la pratique ;

Considérant la valeur patrimoniale exceptionnelle des espaces naturels de la commune et qu'il convient notamment de préserver la qualité des paysages en réglementant le camping sauvage et le bivouac ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en matières de sécurité et de salubrité publiques ;

ARRETE

Article 1 - La pratique du camping sauvage, bivouac, est strictement interdite de jour comme de nuit du 25 mars au 08 avril 2018 sur les plages suivantes :

- Plage de l'Anse à Jacques,
- Plage de l'Anse patate,
- Plage de Petit-Havre,
- Plage des Salines,
- Plage de l'Anse Dumont (Saint-Félix),
- Plage de l'îlet du Gosier,
- Plage de la Datcha,
- Plages de la Pointe de la Verdure,
- Plages de Bas-Du-Fort,

Article 2 - La pratique du pique-nique est tolérée sous réserve expresse du respect de la faune et de la flore. Aucun débris ne devra être abandonné afin d'éviter toute dégradation du domaine public.

Article 3 - Un panneau provisoire d'interdiction sera implanté à l'entrée des sites afin d'informer le public.

Article 4 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la Mairie du Gosier. Il sera affiché également à l'Office de Tourisme de la Ville.

Article 6 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise, à :

- Monsieur le Sous-Préfet ;
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique.

Fait à Gosier, le 15 MARS 2018

Le Maire

Jean-Pierre DUPONT

